

Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies pour le Yémen

Termes de référence

Introduction

1. Le présent conflit au Yémen résulte en une crise humanitaire généralisée, où 80% de la population (soit 21,1 millions de personnes) se retrouve en demande d'assistance humanitaire. Les obstacles aux importations commerciales au Yémen ont entraîné une grave pénurie de services et de biens essentiels.

Mandat

2. Conformément à une requête formulée par le gouvernement du Yémen le 6 août 2015 et à la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, dans sa lettre au gouvernement du Yémen en date du 11 août 2015, a accepté de mettre en place un Mécanisme de vérification et d'inspection (ci-après dénommé " UNVIM ") visant à faciliter la libre circulation de produits commerciaux vers le Yémen et à relancer l'économie du pays.
3. L'UNVIM fonctionnera en tant que partie intégrante du soutien et de la facilitation des importations commerciales et de l'aide humanitaire par les Nations Unies visant à améliorer le sort de la population au Yémen, sous les auspices d'un fonctionnaire désigné de l'ONU et ne doit en aucune façon porter atteinte à l'autorité du gouvernement légitime du Yémen, ainsi qu'à l'unité, la souveraineté, l'indépendance ou l'intégrité territoriale de la République du Yémen ou d'autres États de la région.

Responsabilités de l'UNVIM

4. Dans le cadre de sa mission, l'UNVIM fournira un appui au Gouvernement légitime du Yémen pour la vérification et l'inspection des types d'envois suivants destinés aux ports yéménites hors du contrôle du gouvernement légitime du Yémen :
 - a. les envois commerciaux de marchandises achetées par des entités basées au Yémen et destinées à la vente au Yémen ; et
 - b. les envois d'aide bilatérale des États membres.
5. Les États membres et / ou les compagnies maritimes sont priés de signaler à l'UNVIM l'ensemble des activités et / ou contrats de transport bilatéraux et commerciaux prévus concernant les biens destinés au Yémen afin d'obtenir l'autorisation et faciliter l'accès aux ports yéménites.
6. L'UNVIM ne fournira pas d'appui en ce qui concerne les vérifications et inspections menées par les États membres sur les expéditions autres que celles visées au paragraphe 4 ci-dessus. Celles qui sont exclues du champ d'application des présents termes de référence sont, par exemple :
 - a. les navires de charge à destination des ports sous le contrôle du gouvernement du Yémen, tels que celui d'Aden ;
 - b. les navires exploités ou affrétés par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations humanitaires internationales ;
 - c. les petits navires (jusqu'à 100 tonnes), les boutres et
 - d. les cargaisons transportées par voie aérienne ou terrestre.

Procédures opératoires standards

7. Les procédures de vérification, de contrôle et d'inspection de l'UNVIM à suivre par les États membres et / ou les compagnies maritimes sont décrites dans les procédures opératoires standards de l'UNVIM.

Rapports

8. Conformément à la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, les activités relatives aux inspections seront signalées au Comité de sanctions des Nations Unies par les États membres concernés. En cas de découverte de produits interdits, un rapport écrit sera adressé au Comité de sanctions dans les trente jours par l'État membre concerné. En outre, l'UNVIM présentera un rapport mensuel au siège de l'ONU.